

toutent le cercueil ou le catafalque, pour le cierge pascal, pour les lumières qu'on allume au jour et à l'anniversaire de la dédicace devant les douze croix d'une église consacrée, pour le cierge de l'élévation, les flambeaux des acolytes et des porte-torches, etc. (3).

La couleur jaune est celle de la cire à son état naturel, laquelle est appelée *cira communis*, *cire commune*, par les livres liturgiques. La cire jaune est employée aux offices de Ténèbres et aux fonctions du matin le Vendredi Saint ; il est convenable aussi de s'en servir aux messes de *Requiem*, à l'office des morts, et aux enterrements, à moins que des raisons graves ne demandent que les cierges distribués aux membres du clergé et à ceux qui entourent le cercueil soient en cire blanche.

## II

L'huile liturgique, c'est l'huile d'olives, dont saint Bernard explique admirablement le symbolisme dans un sermon qui se lit au second nocturne de la fête du Saint-Nom de Jésus : l'huile alimente les lampes, adoucit les douleurs et assaisonne la nourriture ; elle représente donc la grâce du Saint-Esprit, par laquelle nos âmes reçoivent la lumière, la guérison de leurs infirmités et le goût des choses célestes.

Une loi qu'on ne peut négliger notablement sans faute grave (4) exige que devant le Tabernacle où réside la Sainte Eucharistie une lampe au moins brûle nuit et jour. D'après un décret approuvé par Pie IX le 9 juillet 1864, et cité en entier par Gury, tom. 2, No 311, généralement on doit se servir d'huile d'olives, *generatim utendum esse oleo olivarum*. Le Saint-Siège confie à la prudence des évêques le pouvoir de dispenser de cette loi, en cas de nécessité, et de permettre qu'on emploie quelque autre espèce d'huiles végétales, et même à leur défaut l'huile minérale, *ubi vero haberi nequeat, remittendum prudentiæ Episcoporum ut lampades nutriantur ex aliis oleis, quantum fieri possit, vegetalibus*.

La lampe du Saint-Sacrement ne peut être remplacée par un cierge, sauf le cas d'un incident imprévu, et pendant que l'on remplit ou qu'on nettoie la lampe.

(3) Si l'on se sert de souches (ce qui est toléré), la bougie doit être en cire.

(4) *S. Lig., lib. 6, No 248 ; -- Gury, t. 2, No 310, quær. 3o.*